

Saisine 19/0020 F

OFFRE D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ SODIMAS

La société SODIMAS SA établie et ayant son siège social à Pont de l'Isère en France, formule la présente proposition d'engagements sur le fondement de l'article Lp. 464-2 (I) du code de commerce dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cette proposition d'engagements répond aux préoccupations de concurrence exprimées par le service d'instruction de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans sa note d'évaluation préliminaire du 7 juin 2019.

Cette proposition d'engagements ne constitue pas, de la part de la société SODIMAS, une reconnaissance de la violation des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicables en Nouvelle-Calédonie ni plus généralement des règles de concurrence.

Compte tenu de ce qui précède, la société SODIMAS propose les engagements suivants :

1. Dans un premier temps, la société SODIMAS s'engage à signer une dénonciation avec effet immédiat du contrat de distribution exclusive signé le 26 mars 2012 en ce que ce contrat contient un accord exclusif d'importation avec la société INTEC SARL. La société SODIMAS s'engage dès lors à transmettre à l'autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie une copie de cette dénonciation dans les quinze jours de la notification de la décision d'acceptation du collège de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie.
2. La société SODIMAS s'engage à ce que tout nouveau contrat signé avec la société INTEC SARL ou avec tout autre fournisseur, ne contienne aucune clause d'exclusivité, ni d'obligation de non-concurrence.
3. Dans l'hypothèse où les sociétés SODIMAS SA et INTEC SARL prévoyaient de signer un nouveau contrat, la société SODIMAS s'engage à transmettre le projet de ce contrat au plus tard huit jours avec la séance du collège de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle il statuera.
4. La société SODIMAS s'engage à transmettre à l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie tout nouveau contrat conclu avec un opérateur de Nouvelle-Calédonie dans les quinze jours suivants sa signature. Ce cadre contractuel ne comportera aucune clause d'exclusivité ni de non-concurrence.

EG

1/3



5. La société SODIMAS s'engage à préciser, dans le cadre d'une annexe au contrat, quels sont les critères permettant d'être considéré comme un utilisateur formé aux produits SODIMAS. Précisément, le distributeur de produits de marque SODIMAS devra justifier qu'il est un professionnel du secteur des ascenseurs (en fournissant un extrait Kbis de sa société le mentionnant, un diplôme de la spécialité reconnu ou encore d'une expérience professionnelle pouvant justifier l'attribution d'une validation des acquis de l'expérience) et il devra avoir suivi (selon les modalités fixées en annexe du contrat) a minima les trois modules de formation suivants avant toute première livraison d'appareil complet ou de sous-ensemble par la société SODIMAS : « Découverte & Mise en service des cartes mères SODIMAS » (7h), « Aide au dépannage des cartes mère et variateurs SODIMAS » (7h) et enfin « Installation & Mise en service des appareils sans machinerie SODIMAS » (7h).
6. La société SODIMAS s'engage à ce que soient précisées, en annexe de tout contrat commercial avec une société de Nouvelle-Calédonie, les modalités suivantes, à remplir afin de pouvoir distribuer les produits de marque SODIMAS :
- Tout opérateur de Nouvelle-Calédonie souhaitant distribuer les produits de marque SODIMAS devra justifier qu'il est un professionnel du secteur des ascenseurs (en fournissant un extrait Kbis de sa société mentionnant, un diplôme de la spécialité, ou une expérience reconnue dans le secteur des ascenseurs) ;
 - Un contrat commercial devra être conclu avant toute première commande, afin d'encadrer sa relation commerciale avec la société SODIMAS ;
 - Le distributeur devra avoir suivi (selon les modalités fixées en annexe du présent contrat), les trois modules de formations suivants avant toute première livraison d'appareil complet ou de sous-ensemble : « *Découverte & Mise en service des cartes mères SODIMAS* » (7h), « *Aide au dépannage des cartes mère et variateurs SODIMAS* » (7h), « *Installation & Mise en service des appareils sans machinerie SODIMAS* » (7h).
7. La société SODIMAS s'engage à ce que soient précisées, en annexe de tout contrat commercial avec un opérateur de Nouvelle-Calédonie, ses exigences et ses propositions en matière de formation, qui sont les suivantes :
- En termes de formation initiale, le distributeur devra avoir suivi les trois modules de formations suivants (dont le programme a été transmis au service d'instruction de l'Autorité de la concurrence) avant toute première livraison d'appareil complet ou de sous-ensemble : "Découverte & Mise en service des cartes mères Sodimas" (7h), "Aide au dépannage des cartes mère et variateurs Sodimas" (7h),

EG 2/3



"Installation & Mise en service des appareils sans machinerie SODIMAS" (7h) ;

- b. En termes de formation continue du distributeur, elle sera assurée, en tant que de besoin, par le fournisseur, pendant la durée du contrat commercial, étant précisé que la charge financière de la formation continue du distributeur devra être assumée par celui-ci et que l'organisation de cette formation interviendra à sa demande.
8. Afin d'informer ses clients de la cessation de l'exclusivité liant les sociétés SODIMAS SA et INTEC SARL, la société SODIMAS s'engage à communiquer, dans les Nouvelles Calédoniennes (dans sa rubrique des annonces légales), dans le délai d'un mois après la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence, les termes suivants :

« Nous vous informons que, la société SODIMAS s'engage à distribuer, sans exclusivité à toutes sociétés satisfaisant aux conditions de distribution. Par conséquent, vous êtes à présent en mesure, si vous le souhaitez, de commander vous-même les pièces détachées de votre ascenseur directement auprès de la société SODIMAS ou auprès de tout autre fournisseur ».

SA SODIMAS
E. GIRODET

SODIMAS S.A.
11, Rue Ampère
26600 PONT DE L'ISERE
Tél. +33 (0)4 75 84 86 00
R.C.S. Romans B 303 265 045

